

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours n° 675/2021
(Mourad ROUABAA (II) c/ Secrétaire Générale
du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Nina VAJIĆ, Présidente,
Mme Lenia SAMUEL,
M. Thomas LAKER, Juges,

assistés de :

Mme Christina OLSEN, Greffière
M. Dmytro TRETAKOV, Greffier Suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le requérant, M. Mourad ROUABAA a introduit son recours le 23 septembre 2021. Le même jour, le recours a été enregistré sous le n° 675/2021.
2. Le 26 octobre 2021, le requérant a présenté un mémoire ampliatif.
3. Le 24 novembre 2021, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations concernant le recours.
4. La Secrétaire Générale a renoncé à son droit à une audience. Le requérant n'ayant pas confirmé son souhait de maintenir l'audience, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

5. Le requérant est un agent permanent de l'Organisation depuis 2004. Il occupe un poste de grade C2 au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme.

6. À la suite de la parution de l'avis de vacance n° e48/2020, le requérant a déposé sa candidature au concours de recrutement externe organisé afin de pourvoir le poste d'assistant/e support systèmes de grade B3 au sein de la Direction des technologies de l'information (ci-après « DIT »). Auparavant, ce poste n'avait pas été pourvu en interne par suite de l'avis de vacance n° 069/2019 auquel le requérant avait candidaté. Le rejet de la candidature du requérant à cette compétition interne a fait l'objet du recours n° 669/2020 sur lequel ce Tribunal a statué dans sa [sentence du 24 juin 2021](#).

7. Le 27 mai 2021, la Direction des ressources humaines (ci-après « DRH ») a informé le requérant, par courriel, que sa candidature ne figurait pas parmi celles considérées comme répondant le mieux aux critères d'éligibilité requis par l'avis de vacance.

8. Le 1^{er} juin 2021, la DRH a répondu à la demande de feedback du requérant visant à obtenir les raisons à l'appui de la décision de ne pas retenir sa candidature. La partie pertinente du courriel se lit comme suit :

« Dans le cadre de la procédure e48/2020 – System support assistant, les critères de présélection ont été les suivants :

(...)

2. Avoir au moins deux années d'expérience professionnelle récente et pertinente en tant que support systèmes ou administrateur/trice systèmes.

(...)

Or, votre candidature fait état de l'expérience professionnelle suivante :

- Agent administratif (à la Cour) depuis le 17/07/2004.

Vous ne faites pas état de deux années d'expérience professionnelle récente et pertinente en tant que support systèmes ou administrateur/trice systèmes. Vos fonctions d'agent de support logistique au Greffe de la Cour ne correspondent aucunement à l'expérience requise et les expériences que vous mentionnez sous la rubrique « motivation » ne démontrent pas que vous disposez de l'expérience requise dans le cadre de la procédure e48/2020. »

9. Le requérant a introduit, le 24 juin 2021, une réclamation administrative auprès de la Secrétaire Générale, à l'encontre du rejet de sa candidature dans la procédure de recrutement externe n° e48/2020.

10. Le 26 juillet 2021, la Secrétaire Générale a rejeté la réclamation administrative du requérant comme non fondée.

11. Le 23 septembre 2021, le requérant a introduit le présent recours à l'encontre du rejet de sa réclamation administrative.

II. DROIT PERTINENT

12. Les dispositions pertinentes du Statut du Personnel se lisent comme suit :

Article 12

« 1. Le recrutement doit tendre à assurer l'engagement d'agents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité en tenant compte d'une répartition géographique équitable des postes et des fonctions, en conformité avec les décisions pertinentes du Comité des Ministres... »

Article 59

«...

2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par « acte d'ordre administratif », on entend toute décision ou mesure

de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e... »

Article 60

« 1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le Tribunal Administratif institué par le Comité des Ministres.

2. Le Tribunal Administratif, après avoir établi les faits, statue en droit. Dans les litiges de caractère pécuniaire, il a une compétence de pleine juridiction. Dans les autres litiges, il peut annuler l'acte contesté. Il peut également condamner le Conseil à verser une indemnité au requérant ou à la requérante en réparation du dommage résultant de l'acte contesté. »

13. L'Annexe II au Statut du Personnel, intitulée « Règlement sur les nominations », dans sa partie pertinente, dispose :

Article 8

« ...les candidatures ne sont recevables que si elles respectent les conditions fixées dans l'avis de publication et que toutes les informations requises soient fournies... ».

Article 12

« Le Directeur ou la Directrice des Ressources humaines est chargé(e) de gérer les procédures de recrutement et de compétition interne, de veiller à ce que le processus de sélection soit approprié et corresponde aux besoins de l'Organisation et de prendre les décisions voulues à cet égard. Lorsqu'un emploi est à pourvoir dans une grande entité administrative spécifique, le Directeur ou la Directrice des Ressources humaines travaille en étroite coopération avec celle-ci. »

14. En outre, l'article 8 de l'Arrêté n° 1355 du 12 mars 2014 établissant les procédures relatives à l'application du Règlement sur les nominations précise :

« ... 2. La liste de présélection des candidats à inviter à participer à une procédure de recrutement est établie par le/la Directeur/trice des ressources humaines sur la base des critères indiqués dans l'avis de vacance. En cas de recrutement pour pourvoir une vacance dans une grande entité administrative spécifique, la présélection est effectuée en consultation avec elle. Les candidats qui satisfont le mieux aux critères susmentionnés sont présélectionnés et invités à participer à l'étape suivante de la procédure. »

EN DROIT

15. Le requérant demande l'annulation de la décision de la Secrétaire Générale de ne pas retenir sa candidature dans le cadre du concours de recrutement externe n° e48/2020 afin de pouvoir effectuer les épreuves écrites.

16. De son côté, la partie défenderesse demande que le Tribunal déclare le recours n° 675/2021 mal fondé et le rejette dans son intégralité.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

17. Le requérant estime que sa candidature au concours n° e48/2020 pour le poste d'assistant/e support systèmes remplit les conditions de recevabilité édictées par l'avis de vacance et que la décision de rejeter sa candidature en tant qu'irrecevable est illégale.

18. A l'appui de son recours, le requérant cite ses diplômes ainsi qu'une « expérience sur plusieurs années cumulées aussi bien dans le secteur privé que le secteur public comme la préfecture du Bas-

Rhin et la Cour européenne des droits de l'homme ». Concernant cette dernière, le requérant mentionne « des missions de plusieurs mois en tant que technicien micro-informatique ». Il évoque également le fait que sa candidature a été jugée recevable dans le cadre d'une compétition interne pour le pourvoi du même poste.

19. Le requérant maintient que les arguments avancés par la DRH pour considérer sa candidature irrecevable ne sont pas fondés sur des éléments objectifs.

20. La Secrétaire Générale rappelle que, dans le domaine des concours et de l'évaluation des candidatures, l'Administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire. Elle se réfère également aux règles pertinentes applicables aux procédures de recrutement au sein du Conseil de l'Europe (paragraphe 12 à 14 ci-dessus).

21. Selon la Secrétaire Générale, les conditions requises dans l'avis de vacance n° e48/2020 étaient claires et spécifiques. Une de ces conditions exigeait que les candidats justifient d'au moins « deux années d'expérience professionnelle récente et pertinente en tant que support systèmes ou administrateur/trice systèmes ». En l'espèce, il a été jugé que la candidature du requérant ne satisfaisait pas au critère d'expérience professionnelle requis par l'avis de vacance.

22. Les raisons pour lesquelles l'expérience professionnelle mentionnée dans l'acte de candidature du requérant ne suffisait pas à démontrer qu'il possédait l'expérience professionnelle requise ont été expliquées au requérant, dans la réponse donnée par la DRH à sa demande de feedback (paragraphe 8 ci-dessus).

23. Quant à l'expérience professionnelle évoquée par le requérant dans le cadre de la procédure devant ce Tribunal et qui est antérieure au recrutement du requérant au Conseil de l'Europe en 2004 (paragraphe 18), la Secrétaire Générale souligne que cette expérience ne peut pas être prise en compte du fait de ne pas avoir été mentionnée dans l'acte de candidature du requérant. De plus, une telle expérience n'est ni étayée, ni récente.

24. S'agissant de l'expérience du requérant découlant de « missions de plusieurs mois en tant que technicien micro-informatique » auprès de la Cour, la Secrétaire Générale précise qu'il s'agissait de tâches de nature logistique ne concordant pas avec l'expérience de travail requise par l'avis de vacance, ni en termes de durée, ni en termes de complexité.

25. La Secrétaire Générale ajoute que, même dans l'hypothèse où la candidature du requérant aurait rempli le critère de l'expérience professionnelle pertinente, ceci n'aurait pas eu nécessairement pour conséquence que sa candidature soit retenue. En effet, ainsi que prévu dans l'avis de vacance, seuls les candidats considérés comme remplissant le mieux les critères requis ont été sélectionnés. Dans le cadre de la procédure n° e48/2020, seuls 13 candidats parmi les 43 candidatures reçues ont été invités à participer à l'étape suivante du concours.

26. En outre, la Secrétaire Générale note que le requérant ne peut tirer aucun argument du fait d'avoir été invité à participer à un entretien dans le cadre de la compétition interne n° 069/2019. Cette procédure est distincte de la procédure de recrutement externe n° e48/2020, qui fait l'objet de la présente affaire, et les critères de sélection des deux procédures ne sont pas les mêmes – les critères de sélection du concours externe n° e48/2020 étant notamment plus exigeants, conformément à la pratique suivie lorsqu'une compétition interne infructueuse donne lieu par la suite à un concours de recrutement externe.

27. En conclusion, la Secrétaire Générale estime que la candidature du requérant dans le cadre du concours n° e48/2020 a été évaluée conformément aux dispositions réglementaires applicables en

matière de recrutement et aux termes de l'avis de vacance, et que la DRH a ainsi décidé à juste titre de ne pas admettre le requérant aux épreuves du concours n° e48/2020. Le requérant n'ayant avancé aucun élément de nature à démontrer qu'il en était autrement, la Secrétaire Générale considère que le présent recours est mal fondé et doit être rejeté.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

28. Le requérant conteste la décision de ne pas retenir sa candidature dans le cadre de la procédure de recrutement externe n° e48/2020 au motif que cette décision, fondée sur le fait qu'il ne remplit pas le critère de l'expérience professionnelle requis par l'avis de vacance (deux années d'expérience professionnelle récente et pertinente en tant que support systèmes ou administrateur/trice systèmes) a omis de prendre en considération son expérience professionnelle et est le résultat d'une appréciation erronée de celle-ci.

29. Le Tribunal rappelle que, s'agissant des concours, la jurisprudence internationale présente une cohérence et considère que les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer le déroulement et la gestion des concours, ainsi que l'appréciation des candidatures. Ce pouvoir discrétionnaire doit toutefois être contrebalancé par le respect scrupuleux des dispositions et principes applicables et n'est pas exempt de contrôle juridictionnel, dont le but est de vérifier si la décision contestée a été prise sans compétence pour le faire, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, se fonde sur une erreur de fait ou de droit, a méconnu un fait matériel, est l'expression d'un abus d'autorité ou si une conclusion manifestement erronée a été tirée des éléments de preuve (TACE, recours n° 172/93, Feriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général, [sentence du 25 mars 1994](#), paragraphe 31 ; voir également Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), affaire n° 40/86, Georges Kolivas c. Commission des Communautés européennes, [arrêt du 16 juin 1987](#), paragraphe 11). Le Tribunal exercera par conséquent, dans des affaires comme la présente, son pouvoir de contrôle avec une prudence particulière, puisqu'il n'a pas pour fonction de juger les candidats à leur mérite, mais de laisser à l'autorité chargée de la sélection l'entière responsabilité de son choix (voir, par exemple, Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT), Barahona c. Organisation panaméricaine de la santé (OPS), [jugement n° 1077 du 29 janvier 1991](#), paragraphe 4).

30. S'agissant du pouvoir discrétionnaire de l'Administration en matière d'appréciation des candidatures, ce Tribunal a en outre précisé « qu'en matière d'appréciation de qualifications objectives, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de leur appréciation est bien évidemment moins étendu qu'en matière d'appréciation de qualifications subjectives » (TACE, recours n°s 216/1996, 218/1996 et 221/1996, Palmieri (III, IV et V) c/ Secrétaire Général, [sentence du 27 janvier 1997](#), paragraphe 43).

31. Le Tribunal note que, dans la motivation donnée à l'appui de la décision contestée, l'Administration a détaillé les raisons pour lesquelles elle considère que l'expérience professionnelle mise en avant par le requérant n'est ni pertinente, ni suffisante afin de satisfaire aux conditions requises par l'avis de vacance. Ces raisons ont été reprises et davantage précisées dans les explications fournies au requérant tant à l'occasion du feedback de la DRH, que dans le cours de la procédure contentieuse. Il apparaît qu'en ce faisant, l'Administration a pris en compte chacune des missions citées par le requérant pour faire état de l'expérience professionnelle requise et qu'elle s'est appuyée sur des éléments factuels avérés et des considérations objectives lorsqu'elle a conclu, à l'issue de cet examen, que le requérant ne parvenait pas à démontrer qu'il possédait l'expérience demandée dans l'avis de vacance.

32. Le Tribunal relève, en outre, qu'au cours de ses échanges avec l'Administration, le requérant a été informé en temps utile des raisons du rejet de sa candidature et a eu toute opportunité de fournir

les éléments de preuve susceptibles de démontrer que ces raisons étaient inexactes. Or, force est de constater qu'à aucun moment, en formulant les objections au rejet de la candidature, le requérant n'a fourni des éléments permettant de conclure que l'examen de sa candidature au cours de la procédure de sélection était le résultat d'une appréciation lacunaire ou erronée. Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que l'Administration se soit livrée à une appréciation arbitraire des qualifications du requérant.

33. Le Tribunal en conclut que l'évaluation effectuée par l'Administration de la candidature du requérant dans le cadre du concours n° e48/2020 est conforme aux dispositions réglementaires et aux exigences de l'avis de vacance, ainsi qu'aux principes généraux du droit tel qu'interprétés par les tribunaux administratifs internationaux. Il n'y a pas non plus eu de mauvaise appréciation des éléments pertinents, ni de conclusions erronées, ni de détournement de pouvoir.

III. CONCLUSION

34. Le Tribunal conclut, par conséquent, que le recours est non fondé.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours non fondé ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal réuni en visioconférence, le 24 janvier 2022, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 31 mars 2022, le texte français faisant foi.

La Greffière du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

Christina OLSEN

Nina VAJIĆ